

Mariage – Annulation par une sentence étrangère d'un mariage conclu à l'étranger entre étrangers. – Demande d'exequatur. – Droit et devoir de la juridiction française. – Compétence de la juridiction étrangère. – Appréciation souveraine de la part des juges du fond. – Sentence rendue dans un tiers pays étranger qui conteste la validité de l'annulation du mariage prononcée par les tribunaux nationaux des époux. – Sentence à considérer comme contraire à l'ordre public.

Cour de cassation (ch. civ.) 9 mai 1900. – Prés. M. Mazeau, 1^{er} prés. – Cons. rapp. M. Falcimaigne. – Min. publ. (concl. contr.) M. Sarrut. – Prince de Wrède c. dame Maldaner. – Av. pl. MM^{es} Devin et Sabatier.

1. Lorsqu'une action à fin d'exequatur d'une décision judiciaire étrangère a été engagée par les partis intéressés devant la juridiction française, celle-ci a le droit et le devoir d'examiner si les dispositions de la sentence étrangère ne sont pas contraires à l'ordre public française, alors même qu'elle n'aurait statué que sur une question d'état ou de capacité débattue entre deux étrangers.

2. A ce point de vue, l'annulation d'un mariage, légalement et définitivement prononcée, doit être à l'abri de toute attaque, soit de la part des tiers, soit de la part des époux, parce que l'état des personnes ne peut demeurer incertain, sans qu'il en résulte un trouble profond dans les familles et une atteinte grave à l'ordre social.

3. Il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque, sur la foi de cette annulation, les époux ont contracté de nouvelles unions.

4. Il n'y a pas lieu de faire exception dans le cas où il s'agit d'un mariage entre deux étrangers, régulièrement annulé par les tribunaux de leur pays.

5. Il n'en peut être ainsi, il est vrai, que si le jugement étranger, qui a annulé le mariage, émane d'une juridiction compétente, s'il a été rendu dans les formes prescrites par les lois du pays, et s'il a acquis l'autorité de la chose jugée ; il appartient à l'officier de l'état civil français de vérifier ces faits avant de procéder à la célébration du nouveau mariage et aux tribunaux français de les résoudre, en cas de contestation, sans qu'il y ait lieu, du reste, de reviser, quant au fond, la sentence étrangère.

6. Sont souveraines, les constatations des juges du fond relatives à la compétence de la juridiction étrangère et à l'effet que les autorités étrangères lui ont reconnu (sol. implic.).

7. ON doit donc considérer comme non exécutoire en France, parce qu'elle est contraire à l'ordre public, la décision d'un tribunal relevant d'un tiers pays étranger, qui a déclaré non avenues les sentences rendues par les tribunaux nationaux des époux étrangers, dans l'espèce, la décision d'un tribunal bavarois qui a déclaré non avenue le jugement émanant des juridictions russes. –

Ainsi décidé sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1898, Clunet 1899, p. 912.

« La Cour : – Statuant sur les deux moyens du pourvoi réunis : – Att. qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le 6 avril 1881, Ludmilla Maldaner a contracté mariage à Vienne avec le docteur Dobrzanski; que peu de temps après, les époux sont allés se fixer à Saint-Pétersbourg, où le mari s'est fait naturaliser Russe, conférant ainsi sa nationalité nouvelle à sa femme; que, le 6 octobre 1889, une décision du tribunal ecclésiastique de Saint-Pétersbourg, confirmée le 30 mars 1891, par le Saint-Synode, a imparti aux époux un délai de deux mois pour faire régulariser leur union par des prêtres de l'Église orthodoxe russe, faute de quoi elle serait tenue pour nulle; que ledit délai s'étant écoulé sans qu'il ait été procédé à la célébration ainsi prescrite, les époux se sont considérés comme redevenus libres; que, tandis que le mari se remariait en Russie, la femme a contracté mariage, le 30 juin 1892,

avec le sieur Wrède, devant l'officier de l'état civil du XVI^e arrondissement de Paris; que, le 8 juin 1894, de Wrède a intenté, devant les tribunaux de Munich, une action en nullité de ce mariage, sous le prétexte que sa femme se trouvait encore engagée dans les liens de la précédente union qu'elle avait contractée avec Dobrzanski, et qui n'avait pas été valablement rompue par les juridictions ecclésiastiques de Russie; que cette prétention repoussée par le tribunal de première instance de Munich, a été accueillie, le 18 avril 1896, par arrêt du tribunal supérieur de la même ville; que, le 22 août 1896, de Wrède a assigné la dame Maldaner devant le tribunal de la Seine, pour voir ordonner l'exécution en France de cet arrêt, et sa mention en marge de l'acte de mariage français; que le 21 novembre suivant, de Wrède s'est désisté de cette instance, mais que, par conclusions signifiées le 2 décembre, la dame Maldaner a refusé ce désistement; – Att. que l'arrêt attaqué a décidé, à bon droit, que le désistement ne pourrait être justifié par un intérêt légitime; – Att. que, lorsqu'une action à fin d'exequatur d'une décision judiciaire étrangère a été engagée par les parties intéressées devant la juridiction française, celle-ci a le droit et le devoir d'examiner si les dispositions de la sentence étrangère ne sont pas contraires à l'ordre public français, alors même qu'elle n'aurait statué que sur une question d'état ou de capacité débattue entre deux étrangers; – Att., à ce point de vue, que l'annulation d'un mariage, légalement et définitivement prononcée, doit être à l'abri de toute attaque, soit de la part des tiers, soit de la part des époux, parce que l'état des personnes ne peut demeurer incertain, sans qu'il en résulte un trouble profond dans les familles et une atteinte grave à l'ordre social; qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque, sur la foi de cette annulation, les époux ont contracté de nouvelles unions; – Att. qu'il n'y a pas lieu de faire exception, dans le cas où il s'agit, d'un mariage entre deux étrangers, régulièrement annulé par les tribunaux de leurs pays; – Att., en effet, que la capacité de l'étranger en pareille matière étant régie par son statut personnel, la liberté qu'il a acquise de se remarier, par suite de l'annulation de son premier mariage, le suit en France, et que le fait juridique qui la lui a rendue ne saurait y être méconnu; – Att., il est vrai, qu'il n'en peut être ainsi que si le jugement étranger, qui a annulé le mariage, émane d'une juridiction compétente, s'il a été rendu dans les formes prescrites par les lois du pays, et s'il a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il appartient à l'officier de l'état civil français de vérifier ces points avant de procéder à la célébration du nouveau mariage, et aux tribunaux français de les résoudre, en cas de contestation, sans qu'il y ait lieu, du reste, de reviser, quant au fond, la sentence étrangère; – Att. qu'à cet égard, l'arrêt attaqué déclare que le mariage des époux Dobrzanski a été annulé par les hautes autorités ecclésiastiques russes, statuant en toute compétence, entre deux justiciables devenus sujets russes, l'un par la naturalisation, et l'autre par l'effet de la loi; – Att. que l'arrêt constate, d'autre part, qu'après l'annulation du mariage par l'effet de la décision du Saint-Synode, le sieur Dobrzanski s'est remarié en Russie, d'où résulte la preuve que ladite décision a été tenue, dans le pays où elle a été rendue, pour régulière et définitive; – Att. que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun des textes visés par le pourvoi, déclarer non exécutoire en France, comme contraire à l'ordre public, l'arrêt du tribunal supérieur de Munich, qui, sur la demande du sieur de Wrède, avait déclaré non avenues les sentences des tribunaux russes, et annulé, par suite, le mariage célébré en France, sur l'autorité de ces sentences, qui avaient fixé l'état de la dame Maldaner; – Par ces motifs, – Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1898. »

Note. – V. dans le même sens et dans la même affaire, Paris, 23 juin 1898, Clunet 1898, p. 912; il est permis de rapprocher de la présente décision les arrêts de cassation suivants: Cass., 17 novembre 1838 [S. 38.1.865], 28 février 1860 [D. 60.1.57]; 16 juillet 1878 [D. 78.1.340].